

N° 6453<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
- 2) de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.11.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a adoptée dans sa réunion du 12 novembre 2012 avec un nouveau texte coordonné tenant compte des amendements en question.

\*

*Remarques préliminaires:*

- La Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de restructurer le texte du projet de loi en le subdivisant en deux articles.
- A l'intitulé du projet de loi et dans la phrase introductive de l'article I, il convient d'écrire „loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail“, comme le relève à juste titre la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 8 octobre 2012.

\*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées par la Commission respectivement le Conseil d'Etat: biffé  
Ajouts proposés par la Commission: souligné  
Propositions du Conseil d'Etat: italique)

### *Amendement 1*

A l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, tel que proposé par l'article II (article III initial) du projet de loi sous rubrique, la dernière phrase de l'alinéa 1er et des premier et deuxième tirets de l'alinéa 2 est complétée comme suit:

„La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.“.

#### *Commentaire*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'uniformiser le libellé des articles 16 et 17 et de préciser à chaque fois pour le congé spécial qu'il s'agit de „jours ouvrables“. Suivant l'article L.344-16 du Code du Travail et l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les jours ouvrables sont „tous les jours de calendrier, sauf les dimanches et les jours fériés légaux“. Le règlement grand-ducal précité précise encore que „la semaine de congé doit dans tous les cas être mise en compte à raison de cinq jours ouvrables quelle que soit la répartition de la durée hebdomadaire du travail“.

### *Amendement 2*

L'alinéa 1er de l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée (article II (article III initial) du projet de loi) est modifié comme suit:

„**Art. 16.** Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation ~~ou assument les devoirs de représentation à définir~~ préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation d'instructeur. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.“

A l'alinéa 2 du même article 16, il est ajouté un quatrième tiret libellé comme suit:

„- les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.“.

#### *Commentaire*

L'article III du projet de loi a pour objet d'élargir le champ d'application du congé spécial des volontaires des services de secours au bénéfice des responsables des différentes unités des services de secours, ainsi qu'aux responsables du comité exécutif et du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers. Pour des raisons de lisibilité et de cohérence, les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ont été nouvellement agencés. Le nouvel article 16 est composé de deux alinéas, le premier traitant des congés pour devoirs de formation et de représentation, le second (comprenant trois tirets dans sa version initiale) des congés pour les responsables des services de secours et pour les volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires. Tous ces congés sont limités à sept jours ouvrables par an.

Ce réagencement a eu une conséquence non souhaitée par les auteurs du projet de loi.

L'article 17 prévoit une limitation du congé spécial à 42 jours ouvrables sur la carrière entière d'un volontaire des services de secours, sauf pour les chargés de cours et les personnes visées au second alinéa de l'article 16.

Par conséquent, la limitation à 42 jours ouvrables s'applique aux activités visées au 1er alinéa de l'article 16, c'est-à-dire aux activités de formation et de représentation déterminées par règlement grand-ducal.

Les devoirs de représentation tels que visés par le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours sont généralement assumés par des personnes ayant une certaine ancienneté de service, ainsi qu'un niveau de formation non négligeable. Ceci implique que le contingent des 42 jours ouvrables de congé spécial risque d'être amplement consommé, de sorte à ce que ces personnes pourraient ne plus pouvoir assumer leurs devoirs de représentation.

Ainsi, il est proposé de retirer le congé spécial pour devoirs de représentation du 1er alinéa de l'article 16 pour être ajouté comme 4e tiret au second alinéa du même article afin d'éliminer la limi-

tation des 42 jours ouvrables pour ces mêmes devoirs de représentation. A noter que les volontaires concernés sont en règle générale les mêmes que ceux visés par l'alinéa 2 de l'article 16, mais que ce sont les missions qui diffèrent. Dans le premier cas, le congé spécial est employé pour des devoirs de représentation tels que définis à l'article 2 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 précité, alors que dans le second cas, l'objet du congé spécial est de permettre aux différents responsables volontaires des services de secours d'assumer leurs tâches managériales en relation avec leur fonction.

En ce qui concerne le remplacement, au premier alinéa de l'article 16, du terme „définir“ par celui de „préciser“, il s'agit d'une revendication du Conseil d'Etat qui précise que, „vu la modification de la Constitution quant au droit du travail“, le terme de remplacement „répond mieux à la mise en œuvre du pouvoir réglementaire dans une matière réservée à la loi“.

#### *Amendement 3*

- Dans la phrase introductive de l'article II(1) (article II initial) du projet de loi, les termes „Au paragraphe“ sont remplacés par les termes „A l'alinéa“.
- Dans la phrase introductive de l'article II(3) (article IV initial) du projet de loi, les termes „Le paragraphe“ sont remplacés par les termes „L'alinéa“.
- A la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 17 de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée, tel qu'il est proposé par l'article II(3) (article IV initial) du projet de loi, le terme „paragraphe“ est remplacé par le terme „alinéa“.

#### *Commentaire*

Le remplacement s'impose pour redresser un emploi impropre du terme „paragraphe“, d'autant plus que les articles de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée sont subdivisés tantôt en alinéas, tantôt en paragraphes, dont certains sont eux-mêmes subdivisés en alinéas.

#### *Amendement 4*

A l'article 17, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant ~~un jour~~ quatre heures au moins.“

#### *Commentaire*

Le nouvel article 17 a repris la disposition du texte original qui prévoit le fractionnement du congé spécial en fractions d'un jour au moins. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a noté dans son avis du 8 octobre 2012 que le maintien de cette obligation de fractionnement du congé spécial à un jour au moins „n'est pas ou plus adapté aux besoins réels“. La chambre professionnelle considère que „la possibilité de pouvoir bénéficier du congé spécial en plusieurs fractions d'une demi-journée serait plutôt conforme aux besoins quotidiens et professionnels, permettant ainsi une meilleure flexibilité et pour les volontaires et pour les employeurs“. Cette opinion a également été exprimée par plusieurs responsables volontaires des services de secours, dont notamment les représentants de la Fédération nationale des Corps des sapeurs-pompiers. Ainsi, il est proposé de suivre la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis et de modifier l'article 17 dans le sens qu'un fractionnement du congé spécial en quatre heures au moins sera rendu possible.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique encore au cours du mois de décembre 2012.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
- 2) de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

**Art. I.** A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit:

„e) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;“.

**Art. II.** La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est modifiée comme suit:

(1) ~~Au paragraphe~~ A l'alinéa 1er de l'article 5, il est ajouté deux tirets libellés comme suit:

- „– le groupe de support logistique;
- le groupe ravitaillement;“.

(2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 16.** Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation ~~ou assument les devoirs de représentation à définir~~ préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation d'instructeur. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Peuvent également bénéficier du congé spécial:

- les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, les chefs de corps et chefs de corps adjoints, l'inspecteur général, les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints de la division d'incendie et de sauvetage dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
- les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.
- les volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.
- les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.“

(3) ~~Le paragraphe~~ L'alinéa 1er de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„La durée totale du congé spécial ne peut dépasser quarante-deux jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des services de secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième ~~paragraphe~~ alinéa de l'article 16. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant ~~un jour~~ quatre heures au moins.“